

**Proposition de Règlement du Parlement et du
Conseil concernant les indices utilisés
comme indices de référence dans le cadre
d'instruments et de contrats financiers
COM(2013)0641 final – 2013/0314 (COD)**

Amendement

Nouvel article

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement [par le Parlement]</i>
	<p>Transparence de la méthode</p> <p>1. L'administrateur développe, utilise et gère ses données sous-jacentes et sa méthode d'une manière transparente.</p> <p>L'administrateur rend publiques, par des voies qui garantissent un accès équitable et aisé</p> <p>(i) la méthode utilisée pour chaque indice de référence ou famille d'indices de référence;</p> <p>(ii) la procédure de consultation et la motivation de toute proposition de modification importante de la méthode et la motivation de cette modification, en définissant notamment ce qui constitue une modification importante et en indiquant le délai dans lequel toute modification sera notifiée aux utilisateurs.</p> <p>Pour les indices non critiques, l'administrateur peut communiquer la méthode et la procédure mentionnées aux (i) et (ii) uniquement aux personnes détenant des instruments financiers référant l'indice ou la famille d'indices.</p> <p>Si cette publication n'est pas compatible avec la législation en matière de propriété intellectuelle en vigueur, la méthode est mise à la disposition de l'autorité compétente concernée.</p>

Explication

De nombreux indices non-critiques ne sont utilisés comme référence que dans un nombre limité d'instruments financiers, de sorte que rendre publique leur méthode apparaît disproportionné.

Beaucoup de ces indices non-critiques confèrent un avantage commercial à leurs administrateurs sur leurs concurrents car ils sont le fruit de leur expertise et savoir-faire. Toutefois, ces indices ne sont pas protégés par les lois sur la propriété intellectuelle car ils sont basés sur des formules mathématiques. De plus, les détenteurs d'instruments financiers référençant des indices personnalisés à leur mesure sont parfois défavorables à ce que les caractéristiques de ces derniers soient rendues publiques.

Toutefois, si les détenteurs d'instruments financiers référençant un tel indice ou famille d'indices sont si nombreux que la communication individuelle est malaisée, l'information au public peut être mise en œuvre par l'administrateur pour une plus grande efficacité.

Cette proposition d'amendement est basée sur l'article 7b proposé par la Rapporteuse dans son projet de rapport (v. Amendement 95).

